PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DE ALMEIDA METAUX

51 rue de la Friserie
Le Long du Bois
Francheville
27160 Verneuil D'avre Et D'iton

Références : UBDEO/ERC/26/378
Code AIOT : 0005804963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement DE ALMEIDA METAUX implanté 51 rue de la Friserie Le Long du Bois Francheville 27160 Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE ALMEIDA METAUX
- 51 rue de la Friserie Le Long du Bois Francheville 27160 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Code AIOT : 0005804963
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE ALMEIDA METAUX exerce son activité 51 rue de la Friserie à Francheville. Elle y exploite un centre de collecte et de tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux et de batteries au plomb. La plupart des déchets sont apportés sur le site par les particuliers et les artisans eux-mêmes. La société DE ALMEIDA METAUX assure la collecte pour quelques industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Article 7.2.2.1	Demande d'action corrective	5 jours
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'avère que l'exploitant ne dispose pas de la réserve d'eau incendie de 180 m3 utilisable par les pompiers telle que prescrite à l'article 7.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Il est par conséquent proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, sous 3 mois, d'une telle réserve d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Article 7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 Intervention des services de secours
Article 7.2.2.1 Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Article 7.2.2.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours
Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres pour un seul sens de la circulation (6 m une circulation en double sens) et la pente est inférieure à 15 % ;
[...]

Constats :

Il a été constaté que :

- L'installation est desservie par un accès et une voie engin (seule une face du bâtiment n'est pas desservie), à noter qu'un passage via le bâtiment est faisable par les engins des pompiers si bien évidemment ce dernier n'est pas le lieu du sinistre.
- La voie engins est libre d'accès néanmoins l'exploitant stocke des matériaux le long du bâtiment

réduisant ainsi la largeur de cette voie sans laisser un passage semble t'il suffisant pour être utilisé en double sens (rappel : obligation de largeur utile 6m en double sens) (cf. PHOTO N°1).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la gestion de ses déchets pour assurer en permanence une voie engin accessible et libre de tous matériaux pour les services d'incendie et de secours.
Délai 5 jours

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2014, article Article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'une réserve d'eau de 180 m^3 destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et localisée à une distance de l'installation à 200 mètres au plus. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 90m^3/h. Une aire d'aspiration de 32 m^2 minimum disposant d'une force portante identique à la voie d'accès des engins de secours est implantée au droit de la réserve. Un panneau réglementaire interdit le stationnement devant cette réserve avec la mention « réservé pompiers ».

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une citerne souple de 180 m^3 localisée à l'entrée du site, à la vue de cette installation, l'inspection a été surprise de constater la présence d'un évent et d'un raccord unique inhabituel sous la housse de protection contre le gel.
Questionné, l'exploitant a été en mesure de présenter la bon de livraison de cette bâche fournie par la société BACHES 27 en juillet 2013. Il est mentionné sur le bon que la bâche est équipée

effectivement d'un évent DN50 avec coude et d'un trop plein DN80 avec bouchon/bride et vanne laiton avec 1/2 raccord symétrique DN80 pour vidange.
Après renseignement pris auprès du Groupement prévision et prévention des risques incendie (GPPRI) du SDIS27, il s'avère que cette bâche est une bâche souple "agricole" et que les pompiers sont dans l'impossibilité de se brancher dessus en cas de sinistre.
Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas de la réserve incendie prescrite de 180 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 7.6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage que plusieurs extincteurs étaient répartis à proximité des installations.

L'étiquette de l'extincteur n°6 appuyée des données du registre maintenance montre que le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 21/11/2025 par la société ASME de Bonneville La Louvet.

A noter que l'inspection a demandé en séance à l'exploitant de libérer les accès à certains extincteurs qui étaient encombrés. Au départ du site, les accès à ces extincteurs étaient libérés l'exploitant ayant procédé à leur dégagement.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets est bien disponible dans le plan de défense incendie du site. Ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours.

Néanmoins quelques améliorations peuvent êtres apportées à ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant de disposer d'un fond de plan plus explicite matérialisant de façon distincte les bâtiments, la limite de propriété ainsi que la voie engin utilisable par les pompiers avec les sens de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois